

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to sections 24(3) and 76 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Contract Regulations are hereby made.

2. Order-in-Council 1992/111 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of April, 1995.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 24(3) et à l'article 76 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les contrats paraissant en annexe est par les présentes établi.

2. Le décret 1992/111 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 13 avril 1995.

Administrateur du Yukon

CONTRACT REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS

PART 1 - INTERPRETATION

PARTIE 1 - DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. The following definitions apply in these regulations:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

“bid” means an offer, submitted in response to a request for bids, to supply goods or services or to purchase assets at a specific price or price formula under stated terms and conditions; «*offre*»

«accord d'offre permanente» Méthode d'approvisionnement prévoyant l'accès direct aux sources d'approvisionnement pour les biens et les services, à des prix et à des conditions de livraison convenus, pour des périodes déterminées et au fur et à mesure des besoins; “*standing offer agreement*”

“bidder” means a person, partnership or corporation who submits a bid; «*soumissionnaire*»

«accord de contribution» Accord entre le donateur et le bénéficiaire d'une contribution qui décrit les obligations de chaque partie et les modalités de versement; “*contribution agreement*”

“contract” means an agreement between a contracting authority and a contractor to provide a good, perform a service, construct a public work, or to lease real property, for consideration; «*contrat*»

«appel d'offres» Un document contenant les conditions du contrat ainsi que les normes minimales que doivent respecter les soumissionnaires, afin de permettre une évaluation des offres sur la base des prix; “*request for bids*”

“contracting authority” means any government body or government employee having authority pursuant to the *Financial Administration Act* to enter into a contract on behalf of the Government of the Yukon; «*autorité contractante*»

«auteur d'une proposition» Personne, société de personnes ou personne morale qui présente une proposition; “*proponent*”

“contractor” means any person, partnership or corporation which supplies goods or services or constructs a public work under a contract with the government; «*entrepreneur*»

«autorité contractante» Tout organisme du gouvernement ou fonctionnaire ayant le pouvoir, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de conclure un contrat au nom du gouvernement du Yukon; “*contracting authority*”

“contribution agreement” means an agreement between a donor and a recipient of a contribution which describes the obligations of each party and the conditions of payment; «*accord de contribution*»

«contrat» Accord entre une autorité contractante et un entrepreneur relativement à la fourniture d'un bien, à l'exécution d'un service, à la construction d'un ouvrage ou à la location d'un bien immeuble moyennant une contrepartie; “*contract*”

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*; «*ministère*»

«contrat d'embauche» Contrat de service établissant une relation employeur-employé; “*employment contract*”

“employment contract” means a contract of service which establishes an employer - employee relationship; «*contrat d'embauche*»

«contrat dicté par le cours du contrat» Un contrat conclu suite à une offre; “*price-driven contract*”

“evaluation criteria” means criteria against which proposals are evaluated for purposes of determining:

(a) which proposals qualify for consideration; and

(b) how to rank valid proposals;

«contrat dicté par la valeur» Contrat conclu suite à une proposition; “*value-driven contract*”

The selection of the successful proposal is based on factors which may include the effectiveness of the proposed solution, and the experience, qualifications, and financial capabilities of the proponents, rather than on price alone; «critères d'évaluation»

“goods contract” means a contract for the purchase of articles, commodities, equipment, goods, materials or supplies, which may include installation; «*contrat pour la fourniture de biens*»

“open source list” means a list of persons, partnerships and/or companies which have indicated their willingness to respond to requests for bids or proposals; «*répertoire général des fournisseurs*»

“price-driven contract” means a contract entered into as the result of a bid; «*contrat dicté par le cours du contrat*»

“proponent” means a person, partnership or corporation who submits a proposal; «*auteur d'une proposition*»

“proposal” means an offer, either unsolicited or in response to a request for proposals, to propose a solution to a problem, need or objective, under stated terms and conditions, or to establish a qualified source list; «*proposition*»

“public work” means a project involving the expenditure of public funds for building construction, heavy construction or road, sewer or water main construction as specifically defined in the request for bids or proposals for the project; «*travaux publics*»

“request for bids” means a document defining the minimum standards to be met by bidders and the requirements of the contract so as to permit the evaluation of bids on the basis of price; «*appel d'offres*»

“request for proposals” means a document inviting suppliers to propose a solution to a problem, need or objective; «*demande de propositions*»

“standing offer agreement” means a method of supply used to provide direct access to sources of supply for goods and/or services, on an as-required basis, for specific periods of time, at prearranged prices and delivery conditions; «*accord d'offre permanente*»

“subcontractor” means a corporation, partnership or individual who has been awarded a contract by a

«critères d'évaluation» Critères utilisés dans l'évaluation des propositions permettant :

a) d'étudier celles qui répondent aux conditions prescrites;

b) de classer celles qui sont valides.

Pour déterminer quelle proposition sera retenue, des facteurs autres que le prix peuvent également être considérés, comme par exemple l'efficacité de la solution proposée, l'expérience de l'auteur de la proposition, sa compétence et sa capacité financière; «*evaluation criteria*»

«contrat pour la fourniture de biens» Contrat pour l'achat d'articles, de produits, d'équipement, de biens, de matériel ou de fournitures et peut s'entendre également de leur installation; «*goods contract*»

«demande de propositions» Document invitant les fournisseurs à proposer une solution à un problème, à un besoin ou à un objectif; «*request for proposals*»

«entrepreneur» Toute personne, société de personnes ou personne morale qui fournit des biens ou des services en vertu d'un contrat. «*contractor*»

«ministère» À le même sens que dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*; «*department*»

«offre» Offre présentée en réponse à un appel d'offres pour la fourniture de biens ou services ou l'achat d'éléments d'actif à un prix établi conformément à certaines modalités; «*bid*»

«proposition» Une offre, qu'elle soit spontanée ou en réponse à une demande de propositions, comportant une solution à un problème, à un besoin ou à un objectif en vertu de modalités et de conditions déterminées ou afin d'établir un répertoire des fournisseurs qualifiés; «*proposal*»

«répertoire général des fournisseurs» Liste de personnes, de sociétés de personnes et de compagnies qui ont indiqué être disposées à répondre aux appels d'offres et aus demandes de propositions; «*open source list*»

«soumissionnaire» Personne, société de personnes ou personne morale qui présente une offre; «*bidder*»

«sous-traitant» Personne morale, société de personnes

contractor of the government and under that contract supplies goods or services or performs work on a public work for which the contractor was engaged; «*sous-traitant*»

"value-driven contract" means a contract entered into as the result of a proposal. «*contrat dicté par la valeur*»

"Yukon business" has the same meaning as in the Contracting Directive made pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*; «*entreprises du Yukon*»

"Yukon resident" has the same meaning as in the said Contracting Directive. «*résident du Yukon*»

(*"Yukon business" and "Yukon resident"*
added by O.I.C. 1998/179)

ou particulier à qui a été attribué un contrat par un entrepreneur du gouvernement et qui, en vertu de ce contrat, exécute des travaux à l'égard d'un projet pour lequel les services de l'entrepreneur ont été retenus; "*subcontractor*"

«travaux publics» Projet entraînant la dépense de fonds publics pour la construction de bâtiments, la réalisation de gros ouvrages ou la construction de routes, d'égouts ou d'aqueducs, selon la description donnée dans l'appel d'offres. "*public work*"

«entreprises du Yukon» S'entend au sens de la Directive sur les contrats, prise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; "*Yukon business*"

«résident du Yukon» S'entend au sens de la Directive sur les contrats. "*Yukon resident*"

(«*entreprises du Yukon*» et «*résident du Yukon*»
ajoutés par décret 1998/179)

PART II - GENERAL

Objectives

2. The objectives of government contracting are to ensure that government contracting activities are carried out in a fair, fiscally responsible, accountable, open and competitive manner, and that they benefit Yukon residents and Yukon businesses where practicable.

(*Section 2 replaced by O.I.C. 1998/179*)

Scope

3. These regulations apply to all contracts except:

- (a) employment contracts;
- (b) contracts relating to projects funded by the Government of the Yukon and carried out by another party under a contribution agreement for its own use; and
- (c) contracts for the practice of law as defined in the *Legal Profession Act*.

Application

4.(1) Subject to the terms of any agreement between the Government of the Yukon and the Government of Canada, these regulations apply to projects carried out by

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs

2. Les objectifs du gouvernement en matière de contrats visent à ce que le processus soit juste, redevable, transparent, concurrentiel et se déroule dans le cadre d'une saine gestion financière. Ils visent également à avantager les résidents du Yukon ainsi que les entreprises du Yukon, le cas échéant.

(*Article 2 remplacé par décret 1998/179*)

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats, à l'exception :

- a) des contrats d'embauche;
- b) des contrats relatifs à des projets financés par le gouvernement du Yukon et exécutés par un autre gouvernement ou un organisme à but non lucratif dans le cadre d'un accord de contribution;
- c) des contrats relatifs à la pratique du droit, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Application

4.(1) Sous réserve des modalités de tout accord entre le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada, le présent règlement s'applique aux projets réalisés par le

the Government of the Yukon on behalf of the Government of Canada.

gouvernement du Yukon au nom du gouvernement du Canada.

(2) These regulations apply to all departments which have deputy heads as defined in the *Public Service Act*.

(2) Le présent règlement s'applique à tous les ministères ayant à leur tête un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

PART III - PRINCIPLES

Access to policy documents and related materials

5. Reasonable access must be provided to government policy documents and related contracting materials upon request. Materials available for distribution are to be supplied in a non-discriminatory manner, and any fees charged for such distribution are to be reasonable.

PARTIE III - PRINCIPES

Accès aux documents sur les politiques ainsi qu'aux documents connexes

5. Sur demande, un accès raisonnable doit être donné aux documents sur les politiques gouvernementales concernant les contrats ainsi qu'aux documents qui lui sont connexes. Les documents disponibles pour distribution doivent être fournis sans discrimination et les frais demandés, s'il y a lieu, doivent être raisonnables.

Opportunity to compete for government contracts

6. Prospective bidders and proponents must be registered on open source lists on request.

Possibilité de concurrencer pour l'obtention des contrats gouvernementaux

6. Sur demande, le nom des soumissionnaires et des auteurs de propositions éventuels sont inscrits dans le répertoire général des fournisseurs.

7.(1) Subject to subsection (2), a prospective bidder or proponent must be given a copy of requests for bids or proposals on request.

7.(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur demande, copies des appels d'offres sont envoyées à un soumissionnaire ou à un auteur de propositions éventuels.

(2) Where bids or proposals are invited solely from Yukon businesses, copies of the request for bids or proposals may only be given to other Yukon businesses.
(Section 7 replaced by O.I.C. 1998/179)

(2) Les copies des appels d'offres sont remises aux entreprises du Yukon seulement, lorsque ces dernières sont les seules à être invitées à soumissionner.
(Article 7 remplacé par décret 1998/179)

8. Contracting authorities must encourage competition for contracts, but must respect the following:

8. Les autorités contractantes encouragent la concurrence pour l'obtention des contrats, tout en respectant les conditions suivantes :

(a) there must be specific criteria for sole sourcing contracts, and specific sourcing thresholds to determine the level of competition for price-driven contracts, value-driven contracts and goods contracts;

a) des critères précis sont établis pour les contrats adjugés à des fournisseurs exclusifs ainsi que pour l'application de chaque répertoire de fournisseurs afin de déterminer le niveau de concurrence pour les contrats dictés par le cours du contrat, les contrats dictés par la valeur et les contrats pour la fourniture de biens;

(b) contracting activities must be carried out in full compliance with all applicable Yukon land claims agreements;

b) les différentes étapes d'un contrat doivent respecter les ententes sur les revendications territoriales qui s'appliquent au Yukon;

(c) contracting authorities must make best efforts to contract for goods and services in the community in which they are used, to the extent that doing so reasonably conforms to the objectives of these regulations, and to the extent

c) les autorités contractantes doivent s'efforcer de conclure des contrats de fournitures et de services

that their needs can be met by community-based businesses.

9. Contracting authorities must not use standards, specifications, evaluation criteria, time limits to respond to requests for bids or proposals, standing offer agreements, contribution agreements, source lists, or other means to unfairly limit competition.

Open evaluation of bids and proposals

10. Evaluation criteria and standards used to evaluate bids and proposals must be fully and clearly described in requests for bids or proposals, and only those evaluation criteria and standards must be used to evaluate bids or proposals received.

11. Subject to the *Access to Information Act*, bidders and proponents must, upon request, be given access to information about their own bids or proposals and how these were evaluated, within a reasonable time after the procurement competition.

Bid challenge mechanism

12. There must be a formal bid challenge mechanism, based on the following terms of reference:

- (a) bidders and proponents must be given a reasonable opportunity to register complaints;
- (b) complainants must have a responsibility to make all reasonable attempts to settle their disputes with the applicable contracting authority;
- (c) there must be an opportunity for redress, including compensation for costs of complaining and bid/proposal preparation costs;
- (d) a mechanism to change, where warranted, government contracting policies and procedures will be provided.

dans la communauté où ils sont utilisés, dans la mesure où l'on se conforme raisonnablement aux objectifs du présent règlement et que les entreprises de la communauté puissent répondre aux besoins.

9. Les autorités contractantes ne doivent pas utiliser des normes, des spécifications, des critères d'évaluation, des délais afin de répondre aux appels d'offres ou à des demandes de propositions, des accords d'offres permanentes, des accords de contribution, des répertoires de fournisseurs ou tout autre moyen pour limiter injustement la concurrence.

Transparence de l'évaluation des offres et des propositions

10. Seuls les normes et les critères d'évaluation décrits en toutes lettres dans les appels d'offres ou dans les demandes de propositions peuvent être utilisés afin d'évaluer les soumissions et les propositions reçues.

11. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, sur demande, et dans un délai raisonnable suite à la clôture du concours en approvisionnement, les soumissionnaires et les auteurs de propositions doivent avoir accès aux renseignements concernant leur propre soumission ou proposition et la façon dont ces dernières ont été évaluées.

Mécanisme de contestation

12. Afin de pouvoir contester le processus de soumission, un mécanisme formel doit être mis en place, conformément au cadre de référence suivant :

- a) les soumissionnaires et les auteurs de propositions doivent avoir la possibilité de soumettre des plaintes;
- b) le plaignant doit tenter, dans la mesure du possible, de solutionner son différend avec l'autorité contractante;
- c) des mesures de réparation doivent exister, comprenant entre autres un dédommagement pour les coûts reliés à la plainte et à la préparation de la soumission ou de la proposition;
- d) un mécanisme est prévu pour changer, s'il y a lieu, les pratiques et les procédures du gouvernement concernant les contrats.

PART IV - FINANCIAL PROTECTION FOR SUBCONTRACTORS

Application

13. This part applies only to contracts for a public work.

Claim by unpaid subcontractors

14.(1) The Deputy Head, Government Services or delegate must receive a claim for unpaid labour, material, equipment, or services, filed by a subcontractor on a contract for a public work, who has not been paid by the contractor for labour, material, equipment, or services rendered to the contractor for that contract.

(2) The Deputy Head, Government Services, or delegate shall process the claim received pursuant to subsection (1) provided the claim is made after the payment for the labour, material, equipment, or services under his or her contract with the contractor becomes due, but not later than 90 days following the performance of the labour or services or the provision of the material or equipment, as the case may be, by the subcontractor.

Processing of claim

15.(1) The Deputy Head, Government Services, or delegate must notify the contractor and contracting authority of the claim.

(2) The contracting authority must retain from monies remaining to be paid to the contractor on the contract a sum equal to the amount of the claim.

(3) If the subcontractor and contractor have not reached settlement within 30 days of the receipt of notice of the claim by the contracting authority, the contracting authority must transfer the amount retained to the Deputy Head, Justice, or delegate, for disposition.

Discharge of obligation

16.(1) Payment by the Government of the Yukon into a trust account or to the Supreme Court of Yukon is sufficient discharge by the government of any obligation it may have to pay the money to the contractor.

(2) The Government of the Yukon has no liability to the contractor or to the subcontractor if payment pursuant to section 15 is in an amount greater or less than the amount lawfully payable by the contractor to the subcontractor.

PARTIE IV - PROTECTION FINANCIÈRE DES SOUS-TRAITANTS

Application

13. La présente partie s'applique seulement aux contrats de travaux publics.

Créance impayée du sous-traitant

14.(1) L'administrateur général du ministère des Services gouvernementaux ou son fondé de pouvoir doit recevoir la créance soumise par un sous-traitant qui n'a pas été payé par l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, les matériaux, l'équipement ou les services qu'il lui a rendus dans le cadre d'un contrat de travaux publics.

(2) L'administrateur général du ministère des Services gouvernementaux ou son fondé de pouvoir exécute la créance reçue en vertu du paragraphe (1) à la condition que les montants à payer pour la main-d'oeuvre, les matériaux, l'équipement ou les services soient exigibles lorsque la réclamation est soumise; de plus le sous-traitant doit le faire au plus tard 90 jours après avoir exécuté les travaux ou les services ou avoir fourni les matériaux ou l'équipement, selon le cas.

Exécution de la créance

15.(1) L'administrateur général du ministère des Services gouvernementaux ou son fondé de pouvoir informe l'entrepreneur et l'autorité contractante du fait que l'exécution d'une créance est réclamée.

(2) L'autorité contractante retient, sur les sommes dues à l'entrepreneur pour le contrat, une somme égale au montant de la créance.

(3) Si le sous-traitant et l'entrepreneur ne règlent pas le litige dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de réclamation par l'autorité contractante, cette dernière verse le montant retenu à l'administrateur général du ministère de la Justice ou à son fondé de pouvoir qui en dispose.

Libération de l'obligation

16.(1) Le gouvernement du Yukon s'acquitte de toute obligation qu'il peut avoir de verser les sommes à l'entrepreneur du fait qu'il les verse dans un compte en fiducie ou auprès de la Cour suprême du Yukon.

(2) Le gouvernement du Yukon n'est aucunement responsable envers l'entrepreneur ou le sous-traitant si le montant payé en vertu de l'article 15 est supérieur ou inférieur au montant légalement payable par l'entrepreneur au sous-traitant.